

GE_GERICHTE ATAS/674/2011 vom 4. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_674_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/674/2011 du 4 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/674/2011 del 4 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours formé le 11 mai 2011 est recevable, en vertu des art. 56 ss LPGA.

E. 3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas en tant que tel les montants réclamés mais estime que la poursuite doit être annulée dès lors que la mainlevée ne pourra être prononcée dans le délai d'une année depuis la notification du commandement de payer.

E. 4

a) Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse (ATF 126 V 265 consid. 3b p. 268, et la référence). Aussi consacre-t-elle le principe de l'obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en Suisse (art. 3 al. 1 LAMal). Le financement de l'assurance-maladie sociale repose sur les assurés et les pouvoirs publics. Il dépend donc étroitement de l'exécution de leurs obligations pécuniaires par les assurés. Ces derniers sont ainsi légalement tenus de s'acquitter du paiement des primes (art. 61 LAMal) et des participations aux coûts (art. 64 LAMal). Respectivement, les assureurs ne sont pas libres de recouvrer ou non les arriérés de primes et participations aux coûts. Au contraire et au regard des principes de mutualité et d'égalité de traitement prévalant dans le domaine de l'assurance-maladie sociale (art. 13 al. 2 let. a LAMal), ils sont tenus de faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières des assurés par la voie de l'exécution forcée selon la LP.

b) Aux termes de l'art. 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer (al. 1). Ce droit se périmé par un an à compter de la

A/1396/2011 - 4/5 - notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). Un reçu de la réquisition de continuer la poursuite est délivré gratuitement au créancier qui en fait la demande (al. 3). A la demande du créancier, une

somme en valeur étrangère peut être convertie de nouveau en valeur légale suisse au cours du jour de la réquisition de continuer la poursuite (al. 4).

E. 5

En l'espèce, la poursuite est justifiée dès lors qu'elle se rapporte aux primes dues pour septembre 2008 à février 2009 restées impayées et à des prestations pour soins dont le montant n'est en lui-même pas contesté, ainsi qu'aux frais de rappel, lesquels sont prévus par l'art. 31 al. 3 des conditions de l'assurance obligatoire des soins MINIMA de la caisse (édition 2005), qui autorise celle-ci à facturer à l'assuré les frais qu'elle doit engager pour les procédures de rappel, de poursuite et de recouvrement de ses créances. Au surplus, l'opposition du recourant formée le 13 juillet 2009 a suspendu le délai de péremption d'un an de sorte que le temps qui s'est écoulé entre la notification du commandement de payer et l'opposition, soit deux mois, respecte le délai précité. Partant, le droit de l'intimée de continuer la poursuite ne sera pas périmé. La caisse a également prononcé un intérêt moratoire de 5 % l'an sur la somme de 3'253 fr. 90. Selon l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment versées sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les créances modestes ou échues depuis peu. Cependant, en l'espèce, la décision litigieuse du 23 juin 2009 ne fixe pas d'intérêt moratoire de sorte que ceux-ci ne font pas partie de l'objet du présent litige (ATF du 27 mars 2008 9C 197/2007).

E. 6

Le recours sera en conséquence rejeté et la mainlevée de l'opposition faite au commandement de payer prononcée, étant précisé que les frais de poursuite ne peuvent faire l'objet de la mainlevée (RAMA 2003 KV 251 p. 226).

E. 7

Enfin, il n'y a pas lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument au sens de l'art. 89H al. 1 LPA, celui-ci ayant en l'espèce fait valoir d'autres arguments que ceux invoqués dans ses précédents recours (ATAS/146/2011 et ATAS/295 à 297/2011).

A/1396/2011 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.